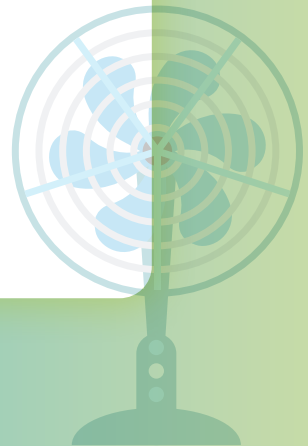


5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE JURIDIQUE DE LA **QUALITÉ** **DE L'AIR** **INTÉRIEUR**

EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



#1
**La surveillance
de l'exposition au radon**
p. 3

#2
**L'aération
des bâtiments**
p. 4

#3
L'autodiagnostic
p. 5

#4
**La mesure des polluants
réglementés**
p. 6

#5
**Le plan
d'action**
p. 7

#1

La surveillance de l'exposition au radon



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent surveiller l'exposition au radon et prendre des mesures pour la réduire. Cette surveillance passe par un diagnostic réalisé par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire tous les 10 ans.
- Si l'établissement dépasse le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon (fixé à 300 Bq./m³), il doit mettre en place des actions correctives.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L1333-22 du Code de la santé publique
- Article D1333-32 du Code de la santé publique
- Article R1333-30 du Code de la santé publique
- Article R1333-34 du Code de la santé publique
- Article R1337-14-1 du Code de la santé publique

POUR QUI ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux avec capacité d'hébergement.
Tous les établissements situés dans les zones fortement exposées au radon et définies dans l'arrêté du 27 juin 2018.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Une affiche visible et lisible présentant le diagnostic doit être posée près de l'entrée principale.

QUELLES SANCTIONS ?

1 500 € d'amende si le diagnostic n'est pas réalisé.

L'aération des bâtiments



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent faire réaliser un rapport annuel sur l'évaluation des moyens d'aération incluant notamment la mesure de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur. La mise en œuvre de l'évaluation est définie dans le guide d'accompagnement du Cerema.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R221-32 du Code de l'environnement
- Article R221-34 du Code de l'environnement
- Article R221-33 du Code de l'environnement
- Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé.

POUR QUAND ?

Au 1^{er} janvier 2025.

COMMENT LE DÉCLARER ?

À réception des résultats de l'évaluation, le directeur d'établissement informe sous 30 jours les instances chargées de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que les personnes qui fréquentent l'établissement. Les résultats doivent aussi être affichés sous forme de bilan dans l'entrée principale.

Le rapport d'évaluation doit être mis à la disposition du préfet de département.

QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le rapport d'évaluation n'a pas été produit.

L'autodiagnostic



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent réaliser tous les 4 ans un autodiagnostic permettant de :

- identifier et réduire les sources d'émission de substances polluantes, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur ;
- entretenir les systèmes de ventilation et les moyens d'aération ;
- diminuer l'exposition des usagers aux polluants résultants de travaux et des activités de nettoyage.

La mise en œuvre de l'autodiagnostic est définie dans le guide d'accompagnement du Cerema.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R. 221 30 à R. 221 38 du Code de l'environnement
- Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé.

POUR QUAND ?

Au 1^{er} janvier 2025.

COMMENT LE DÉCLARER ?

À réception des résultats de l'autodiagnostic, le directeur informe dans un délai de 30 jours les instances chargées de l'hygiène et de la sécurité ainsi que les personnes qui fréquentent l'établissement.

L'autodiagnostic doit être mis à la disposition du préfet de département.

QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le diagnostic n'a pas été produit.

La mesure des polluants réglementés



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent mesurer les polluants suivants par un organisme agréé par le COFRAC : le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone. Cette campagne doit se faire après chaque modification du bâtiment (changement d'équipements comme le système de ventilation, modification des parois ou de la disposition des pièces, etc.).
- Si un des polluants dépasse les valeurs limites, l'établissement doit réaliser dans un délai de 2 mois une expertise pour en identifier les causes. Cette analyse doit s'accompagner de mesures correctives.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R221-29 du Code de l'environnement
- Article R221-36 du Code de l'environnement
- Article R221-33 du Code de l'environnement
- Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Arrêté du 27 décembre 2022

modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé.

POUR QUAND ?

Au 1^{er} janvier 2025 puis après chaque modification du bâtiment.

COMMENT LE DÉCLARER ?

À réception des résultats de la campagne, le directeur d'établissement informe sous 30 jours les instances chargées de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que les personnes qui fréquentent l'établissement. Les résultats doivent aussi être affichés sous forme de bilan dans l'entrée principale.

La campagne de mesures doit être mise à la disposition du préfet de département.

QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si la campagne n'a pas été réalisée.

Le plan d'action



CE QUE DIT LA LOI

Le plan d'action est obligatoire et doit prendre en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures des polluants réglementés afin d'intégrer des mesures correctives pour améliorer la qualité de l'air intérieur de l'établissement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R. 221 30 à R. 221 38 du Code de l'environnement
- Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé.

POUR QUAND ?

Au 1^{er} janvier 2025, puis tous les 4 ans.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Le directeur d'établissement informe dans un délai de 30 jours les instances chargées de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que les personnes qui fréquentent l'établissement. Le plan d'action doit aussi être affiché dans l'entrée principale.

Le plan d'action doit être mis à la disposition du préfet de département.

QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le plan d'action n'a pas été produit.

l'anap

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :

www.anap.fr

Anap
23, Avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr